



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 03 FÉVRIER 2026

CONVOCACTION

Date : 19/01/2026

Envoi le : 27/01/2026

Publication le : 27/01/2026

L'an deux mil vingt-six, le 03 février à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 28
 Présents : 22
 Absents : 06
 Pouvoirs : 04
 Votants : 26

Etaient présents :*Adjoints :*

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,
 Messieurs Alain SELLIER, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Aurélie LERICHE,
 Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET, Antoine MAQUIN, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Éric GUILMET, Erick MORCHOISNE, Michel THUSSEAUD.

Absents excusés :

Mesdames Renata MOREIRA ROCHA, Florence MÉTIVIER
 Messieurs Éric VERHILLE, François BOUGAULT.

Absents :

Madame Lyn FAIPOUX,
 Monsieur Pascal NOYAU.

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Éric VERHILLE avait donné pouvoir à Monsieur Alain SELLIER.
 Madame Renata MOREIRA ROCHA avait donné pouvoir à Monsieur Bertrand RITOURET.
 Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.
 Monsieur François BOUGAULT avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND.

Secrétaire de séance :

Madame Sylviane FORTUN.



Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal et vérifie les pouvoirs.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte suivant l'ordre du jour.

XXXXXXXXXXXXXXXX

Madame Sylviane FORTUN est désignée comme secrétaire de séance.

XXXXXXXXXXXXXXXX

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2025
AUCUNE OBSERVATION N'ÉTANT FAITE, IL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ.

XXXXXXXXXXXXXXXX

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT :

17 DÉCISIONS ONT ÉTÉ DEPUIS LE 09 DÉCEMBRE 2025 :

- Décision N° DGS/2025/106 du 01/12/2025 portant signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle intitulé « Le Journal de grosse patate » avec la Compagnie Théâtre en Chemin.
- Décision N° DGS/2025/107 du 08/12/2025 portant signature d'un avenant n°2 à la convention de partenariat pour des permanences de la conseillère numérique de l'ESAT « Les Vallées » à la médiathèque de Luynes.
- Décision N° DGS/2025/108 du 15/12/2025 portant signature d'une convention de mise à disposition du logement communal « Camus ».
- Décision N° DGS/2025/109 du 15/12/2025 portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et de représentation publique avec l'Association Musiques Créatives du Sud
- Décision N° DGS/2025/110 du 15/12/2025 portant signature d'un accord-cadre de partenariat entre la ville de Luynes et la Fondation du Patrimoine.
- Décision N° DGS/2025/111 du 15/12/2025 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes « La Grange ».
- Décision N° DGS/2025/112 du 19/12/2025 portant signature d'un contrat de maintenance « Planitech » avec la Société JES.
- Décision N° DGS/2025/113 du 19/12/2025 portant demande de subvention à l'État, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) - Année 2026
- Décision N° DGS/2025/114 du 22/12/2025 portant signature d'une convention de résidence courte entre la commune de Luynes et la Compagnie MATULU.

- Décision N° DGS/2025/115 du 22/12/2025 portant signature d'une convention de résidence courte entre la commune de Luynes et l'Association La Belle Orange.
- Décision N° DGS/2026/001 du 06/01/2026 portant signature d'une convention de résidence courte entre la commune de Luynes et La Glorieuse Compagnie.
- Décision N° DGS/2026/002 du 07/01/2026 portant signature d'un contrat de prestation en vue d'une expertise privée avec la Société AUKAZOU BY SARETEC.
- Décision N° DGS/2026/003 du 07/01/2026 portant signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes « La Grange ».
- Décision N° DGS/2026/004 portant signature d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline avec la SAS PMB SERVICES.
- Décision N° DGS/2026/005 du 13/01/2026 portant signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes "La Grange".
- Décision N° DGS/2026/006 du 15/01/2026 portant sur la vente de quatre véhicules municipaux au Garage LK Automobiles
- Décision N° DGS/2026/007 du 16/01/2026 portant signature d'une convention de résidence courte entre la commune de Luynes et l'artiste-auteur Anne-Marie FILAIRE.



ORDRE DU JOUR

DEL N° 03/02/2026-01 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026.

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique du débat d'orientation budgétaire, tel que prévu par l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il précise que la tenue de ce débat constitue une formalité substantielle préalable au vote du budget primitif, donnant lieu à une délibération sans vote, le conseil municipal étant appelé à débattre des orientations présentées.

Le document transmis aux élus est structuré autour de plusieurs parties :

- une analyse rétrospective de la situation financière de la commune ;
- une première analyse de l'exercice budgétaire 2025 ;
- une présentation générale des orientations budgétaires 2025 ;
- une analyse détaillée de la dette et de la fiscalité communale ;
- enfin, avec toute la prudence requise par l'exercice, une prospective financière 2027-2030 de la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que le présent procès-verbal n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des commentaires formulés au cours de la séance, mais à en restituer les principaux éléments structurants.

Il indique en introduction que le rapport d'orientation budgétaire 2025 a fait l'objet d'un remaniement approfondi dans sa forme, afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence d'ensemble et la compréhension des enjeux financiers de la commune.

Cette évolution résulte notamment du changement de Directeur général des services, dont l'analyse et la méthodologie ont contribué à faire évoluer la présentation de l'exercice.

Toutefois, afin de garantir une continuité d'analyse et une comparabilité dans le temps, le rapport conserve le plan, les axes d'analyse et l'ordre de présentation qui structuraient jusqu'à présent les rapports d'orientation budgétaire de la commune, permettant ainsi une lecture comparative avec les exercices antérieurs.

I - Analyse rétrospective et résultats financiers

Monsieur le Maire rappelle que la partie rétrospective du rapport a pour objet de comprendre, mesurer et sécuriser la situation financière passée de la collectivité avant d'éclairer les décisions budgétaires à venir.

Elle permet notamment d'apprécier l'évolution des recettes, des dépenses et des résultats, d'identifier les tendances structurelles, de mesurer la capacité d'autofinancement, la soutenabilité financière et la capacité à investir sans dégrader les équilibres budgétaires.

Il présente ainsi les résultats budgétaires des exercices 2018 à 2024, en commentant les résultats globaux des sections de fonctionnement et d'investissement.

Il expose ensuite les résultats intégrant les reports de l'exercice N-1, puis présente l'affectation du résultat de fonctionnement, appuyée par des tableaux et graphiques, ainsi que son évolution sur la période 2015-2024.

Analyse de la section de fonctionnement

Monsieur le Maire présente ensuite l'analyse détaillée de la section de fonctionnement, dont l'enjeu est d'apprécier les dynamiques de recettes et de dépenses, la performance de gestion, les résultats comptables, la soutenabilité financière, ainsi que la capacité d'autofinancement, en s'appuyant notamment sur des indicateurs par habitant et des éléments de comparaison.

Il expose successivement :

- l'évolution des produits de fonctionnement ;
- l'évolution des charges de fonctionnement ;
- l'évolution de l'excédent brut sur la période 2021-2024 ;
- les charges financières, les autres charges et produits ;
- puis le résultat de fonctionnement.

L'excédent brut de fonctionnement s'établit à 665 064 € en 2024, niveau jugé satisfaisant et en amélioration par rapport aux exercices précédents.

Toutefois, Monsieur le Maire souligne que la tendance pluriannuelle appelle à la vigilance, afin de préserver durablement la capacité d'autofinancement et le financement des investissements futurs.

Le résultat de fonctionnement 2024 s'élève à 448 204 €.

Les tableaux de produits et de charges réelles de fonctionnement font apparaître une capacité d'autofinancement brute de 487 445 € et une capacité d'autofinancement nette de 63 865 € pour l'exercice 2024.

Charges, produits et équilibres financiers

Monsieur le Maire commente ensuite la structure des charges réelles de fonctionnement.

Les charges de personnel représentent en 2024 67,4 % des charges réelles de fonctionnement, soit 664 € par habitant, un niveau supérieur aux moyennes régionale et départementale.

L'examen détaillé du compte administratif 2024 met en évidence :

- une stabilité globale des charges de fonctionnement ;
- une maîtrise effective des dépenses hors masse salariale ;
- une pression financière limitée liée à la dette.

Toutefois, la progression des charges de personnel constitue le principal facteur de vigilance pour les exercices à venir, la poursuite des efforts de maîtrise des autres charges apparaissant indispensable pour préserver les équilibres financiers à moyen terme.

S'agissant des produits, Monsieur le Maire présente les recettes fiscales, les dotations et participations, ainsi que les autres produits réels de fonctionnement, qui atteignent 1 036 492 € en 2024.

Il conclut que les produits réels de fonctionnement atteignent un niveau élevé et en progression, confirmant la solidité du socle de recettes, la dynamique reposant principalement sur les recettes fiscales, dans un contexte de potentiel fiscal encore modéré au regard des comparaisons.

Autofinancement et désendettement

Monsieur le Maire présente enfin les ratios financiers, la rigidité des charges structurelles et l'évolution du coefficient d'autofinancement.

Il souligne que la commune se situe historiquement à un niveau de rigidité proche des seuils de vigilance, ce qui impose une gestion rigoureuse et constante.

L'analyse de la dette et de la capacité de désendettement montre la poursuite d'une trajectoire de désendettement durable, chaque nouvel emprunt étant inférieur au capital remboursé annuellement.

Cette stratégie confirme la soutenabilité financière de la commune et la préservation de sa capacité d'autofinancement.

II- Débat d'orientation budgétaire 2025 - Analyse de l'exercice budgétaire 2025

Monsieur le Maire présente ensuite la deuxième partie du débat d'orientation budgétaire, consacrée à l'analyse de l'exercice budgétaire 2025.

Cette analyse repose, dans un premier temps, sur des tableaux synthétiques retraçant les résultats du compte administratif 2025, puis sur l'affectation du résultat.

Dans un second temps, elle propose une lecture d'ensemble des dépenses et des recettes de fonctionnement, à travers l'analyse des produits réels et des dépenses réelles, permettant d'évaluer la capacité d'autofinancement, la structure financière et les principaux ratios de la collectivité.

Résultats du compte administratif 2025

Monsieur le Maire présente les résultats du compte administratif 2025.

En dépenses :

- les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 143 331.56 € ;
- les dépenses de fonctionnement à 5 671 511.06 € ;

- le résultat reporté d'investissement s'élève à **632 671,48 €**, portant le total des dépenses d'investissement à **1 776 003,04 €**.

En recettes :

- les recettes d'investissement, intégrant le résultat reporté de l'exercice N-1, s'élèvent à **1 140 220,36 €** ;
- les recettes de fonctionnement atteignent **6 649 741,99 €**.

Le résultat de clôture 2025 est donc :

- de **-635 782,68 €** en investissement ;
- et de **+978 230,93 €** en fonctionnement.

Lecture rétrospective et appréciation globale

Monsieur le Maire présente ensuite, sous forme de tableau comparatif, l'évolution des résultats budgétaires sur la période 2018-2025.

Cette rétrospective met en évidence une évolution du résultat de clôture globalement cohérente avec la dynamique positive des résultats de fonctionnement observée sur la période.

Il en propose une lecture d'ensemble, soulignant :

- une maîtrise globale des dépenses ;
- un redressement marqué des recettes ;
- un excédent de fonctionnement élevé ;
- et un résultat global de clôture en amélioration.

Affectation du résultat et niveau d'exécution budgétaire

Monsieur le Maire présente ensuite l'affectation du résultat ainsi que le niveau d'exécution budgétaire, exprimé en pourcentage, permettant d'apprécier la concordance entre les prévisions budgétaires et leur réalisation effective.

Analyse des dépenses et des recettes de fonctionnement

À partir des pages suivantes, Monsieur le Maire présente une vue d'ensemble de l'exercice 2025.

Il expose tout d'abord le détail des dépenses de fonctionnement, comprenant :

- les charges de personnel,
- les subventions et participations,
- les charges financières,
- les autres charges courantes.

Ces éléments sont présentés dans un tableau comparatif retraçant l'évolution entre BP 2024, CA 2024, BP 2025 et CA 2025.

Il présente ensuite les recettes de fonctionnement, distinguant :

- les recettes fiscales,
- les dotations et subventions,
- les produits courants,
- les autres produits,

également à travers un tableau synthétique comparatif 2024-2025.

Produits réels, charges réelles et capacité d'autofinancement

Monsieur le Maire expose ensuite la notion de produits réels de fonctionnement, correspondant aux ressources effectivement constatées sur l'exercice, après retraitement des atténuations de produits, des opérations de transfert entre sections et des éléments exceptionnels.

Il procède de la même manière pour les charges réelles de fonctionnement, afin d'identifier les dépenses effectivement supportées par la collectivité.

Pour l'exercice 2025 :

- les **recettes réelles de fonctionnement** s'élèvent à **5 589 526,65 €** ;
- les **dépenses réelles de fonctionnement** s'établissent à **5 183 329,81 €**.

Il en résulte :

- une capacité d'autofinancement brute de 410 096,84 € ;
- une capacité d'autofinancement nette de -71 657.12€.

Monsieur le Maire précise que les comptes administratifs 2025 traduisent une situation financière globalement équilibrée mais sous tension, avec :

- des recettes réelles de fonctionnement en recul modéré de 2,37 % par rapport à 2024 ;
- des dépenses réelles progressant de manière contenue (+0,8 %), témoignant d'une maîtrise des charges.

Structure financière, ratios et endettement

Monsieur le Maire présente ensuite la structure de la section de fonctionnement, exprimée en pourcentage, ainsi que plusieurs graphiques illustrant :

- l'évolution des charges et des produits réels ;
- la structure des charges réelles de fonctionnement ;
- la structure des produits de fonctionnement.

Il expose les ratios de fonctionnement pour l'exercice 2025, notamment :

- le coefficient d'autofinancement courant ;
- l'évolution de la rigidité des charges structurelles.

Comme les années précédentes, la commune demeure positionnée à proximité du seuil de vigilance, ce qui appelle le maintien d'une gestion rigoureuse et prudente.

Désendettement et taux d'endettement

Monsieur le Maire rappelle qu'aucun nouvel emprunt n'a été souscrit en 2025.

Il précise que l'emprunt contracté en 2024, appelé fin 2024, produit des effets comptables sur l'exercice 2025, tandis que l'emprunt voté en 2025 n'a pas été contracté.

Il présente enfin le taux d'endettement, qui s'établit à 0,59, confirmant, comme en 2024, la qualité de la politique de désendettement engagée depuis plusieurs années et la solidité de la situation financière de la commune.

III - Débat d'orientation budgétaire 2025 - Orientations budgétaires pour l'exercice 2026

Monsieur le Maire présente ensuite la troisième partie du débat d'orientation budgétaire, consacrée aux orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

1. Contexte économique et financier national

Monsieur le Maire rappelle en préambule le contexte économique et financier national dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget primitif 2026.

À la date de rédaction du rapport d'orientation budgétaire, la loi de finances définitive n'est pas encore votée, ce qui impose une construction budgétaire marquée par une forte prudence.

Il évoque :

- le niveau d'inflation et ses effets différenciés sur les charges de la collectivité ;
- les pressions exercées sur le budget de l'État pour financer la dette nationale, avec des hypothèses successives de ponctions sur les dotations aux collectivités territoriales, évoquées à différents niveaux entre 2 et 5 milliards d'euros ;
- les incertitudes ayant entouré certains dispositifs, tels que le fonds vert, initialement remis en cause puis finalement abondé ;
- les mécanismes de lissage de la dotation globale de fonctionnement, utilisés par l'État pour ajuster les concours financiers en fonction du potentiel financier des territoires.

Monsieur le Maire souligne également l'impact de mesures réglementaires et législatives extérieures à la loi de finances mais ayant des conséquences directes sur le budget communal, notamment :

- la revalorisation automatique du point d'indice, représentant un surcoût estimé à 47 500 € pour 2026 ;
- l'indexation du SMIC, générant un impact supplémentaire estimé à 6 200 € sur les charges de personnel.

2. Contexte local et données de cadrage budgétaire

Monsieur le Maire présente ensuite le contexte local propre à la commune, en s'appuyant sur le bilan de l'exercice 2025.

Il précise que le budget primitif 2026 intégrera :

- 629 733,85 € en section d'investissement, destinés à couvrir le besoin de financement de cette section ;
- 348 497,08 € de résultat de fonctionnement reporté, inscrits en recettes de la section de fonctionnement.

Il indique également que le budget 2026 devra intégrer plusieurs charges nouvelles ou en augmentation, parmi lesquelles :

- la hausse des frais de restauration scolaire, estimée à 29 870 € ;
- une augmentation significative des dépenses liées aux recours juridiques, notamment en matière d'urbanisme, évaluée à 20 000 € ;
- une augmentation mécanique des cotisations d'assurance, avec une estimation prudente d'un surcoût de 25 600 € pour un contrat unique.

Monsieur le Maire précise que la construction budgétaire vise à concilier la maîtrise des dépenses de fonctionnement, l'anticipation des charges incompressibles, et la préservation des équilibres financiers de la collectivité.

3. Principes structurants des orientations budgétaires 2026

Cinq orientations majeures structurent la construction du budget 2026.

Première orientation : stabilité fiscale

Monsieur le Maire réaffirme la volonté de la commune de maintenir les taux de fiscalité directe locale relevant de sa compétence pour 2026.

Cette orientation vise à préserver le pouvoir d'achat des ménages et l'attractivité du territoire, dans un contexte de revalorisation modérée des bases fiscales, estimée à 0,8 % pour 2026.

Deuxième orientation : poursuite du désendettement

La commune poursuit sa stratégie de désendettement, en limitant le recours à l'emprunt à un niveau inférieur au capital remboursé.

Cette politique permet de réduire progressivement l'encours de dette, de contenir les charges financières et de conserver une capacité d'investissement compatible avec les priorités communales.

Troisième orientation : maîtrise des dépenses de fonctionnement

La commune entend maintenir la qualité des services rendus à la population, tout en renforçant la maîtrise des dépenses de fonctionnement relevant de ses choix politiques.

À ce titre, le budget 2026 est construit sur une réduction des dépenses de fonctionnement comprise entre 1 % et 3 % selon les services, à périmètre constant.

Cette démarche vise à dégager des marges de manœuvre financières durables et à améliorer la capacité d'autofinancement.

Quatrième orientation : anticipation des charges incompressibles

La construction budgétaire intègre de manière anticipée les charges nouvelles ou contraintes, afin d'éviter tout déséquilibre en cours d'exercice.

Cinquième orientation : politique d'investissement soutenable

La commune entend poursuivre sa politique d'investissement, en adaptant le calendrier et le calibrage des projets à ses capacités financières, afin de garantir la soutenabilité budgétaire et la préservation des équilibres à moyen terme.

4. Grands équilibres prévisionnels de la section de fonctionnement 2026

Monsieur le Maire présente ensuite une vue d'ensemble de la section de fonctionnement 2026.

Les recettes de fonctionnement sont estimées à 6 290 229,04 €, comprenant :

- les recettes fiscales,
- les dotations attendues,
- les produits courants,
- les autres produits.

Les dépenses de fonctionnement sont présentées à l'équilibre, avec le détail des :

- charges de personnel,
- subventions et participations,
- charges financières,
- autres charges courantes et charges diverses.

Monsieur le Maire présente ensuite les produits réels et les charges réelles de fonctionnement, afin d'évaluer la capacité d'autofinancement prévisionnelle.

Sur cette base, la projection fait apparaître :

- une CAF brute prévisionnelle de -128 497,08 € ;
- une CAF nette prévisionnelle de - 686 022.53 €.

Il est précisé que cette projection repose sur une hypothèse de recettes volontairement très prudente, plus restrictive que les exercices précédents, et qu'elle devra être réévaluée à la lumière de l'exécution réelle du budget 2026.

5. Fiscalité et dotations

Monsieur le Maire présente ensuite un focus sur la fiscalité locale, en rappelant :

- la revalorisation modérée des bases fiscales à 0,8 % en 2026, limitant la dynamique des produits fiscaux ;
- les mécanismes de fiscalité reversée par Tours Métropole Val de Loire, notamment l'attribution de compensation et les mécanismes de fiscalité indirecte.

Il aborde ensuite les dotations de l'État, et en particulier la dotation globale de fonctionnement, évaluée de manière prudente :

- exécution 2025 autour de 636 000 € ;
- projection 2026 autour de 630 000 €.

Il présente enfin les autres dotations et leurs mécanismes de calcul, fondés notamment sur l'évolution de la population et les critères financiers, conduisant à une population DGF estimée à 5 304 habitants pour 2025.

Monsieur le Maire complète la présentation des orientations budgétaires 2026 par un focus sur les dotations et concours financiers, les charges structurelles, la dette, la section d'investissement, ainsi que les analyses transversales figurant en fin de rapport.

Dotations et concours financiers

Monsieur le Maire présente tout d'abord la dotation de solidarité rurale (DSR), en rappelant son mode de fonctionnement et son niveau pour l'exercice 2025, ainsi que les hypothèses retenues pour 2026.

Il aborde ensuite la dotation nationale de péréquation (DNP), dont la diminution est constatée depuis plusieurs exercices, et indique qu'une projection prudente à hauteur de 70 000 € a été retenue pour le budget 2026.

Les allocations compensatrices sont, quant à elles, évaluées à un niveau équivalent à celui de 2025 pour l'exercice 2026.

Monsieur le Maire présente également les subventions versées par Tours Métropole Val de Loire, notamment :

- le fonds de concours de droit commun ;
- les autres concours financiers, en particulier ceux liés à la participation au transport scolaire.

Il fait enfin un point sur le produit des services et les autres produits de gestion courante, en soulignant notamment le poids des loyers de la gendarmerie et du camping communal dans la structure des recettes.

Charges de fonctionnement et dette

Monsieur le Maire présente ensuite les projections de charges de personnel, avec un focus sur les différents postes composant cette dépense, ainsi que sur les charges à caractère général et les charges financières.

Il rappelle la situation de la dette au 1er janvier 2026, avec :

- un capital restant dû de 3 310 072 € ;
- un taux moyen de la dette de 2,06 % ;
- 22 contrats d'emprunt en cours.

La dette communale est constituée exclusivement de dettes amortissables, majoritairement à taux fixe, ce qui permet à la commune de limiter son exposition au risque de variation des taux d'intérêt, tout en conservant une visibilité satisfaisante sur l'évolution des charges financières.

Monsieur le Maire précise que l'annuité totale de la dette pour 2026 s'élèvera à 654 020 €, en légère augmentation de 24 791 €, évolution anticipée et intégrée dans la trajectoire financière.

Section d'investissement et restes à réaliser

Monsieur le Maire revient ensuite à la section d'investissement.

Il présente les restes à réaliser 2025, avec :

- des recettes d'investissement à hauteur de 187 740 € ;
- des dépenses d'investissement à hauteur de 180 691.17 €.

Il expose ensuite le tableau de synthèse figurant page 78 du rapport, comprenant notamment :

- l'affectation du résultat N-1 à hauteur de 629 733,85 € ;
- un virement prévisionnel de la section de fonctionnement à hauteur de 220 000 € ;
- des amortissements, écritures obligatoires, pour 280 000 € ;
- un retour de FCTVA estimé à 60 000 € ;
- une taxe d'aménagement évaluée de manière sécurisée à 40 000 € ;
- l'inscription du fonds vert n°3 pour 85 635 € ;
- l'inscription du fonds exceptionnel CRST, voté en décembre 2025, pour 362 973 €, isolé dans une enveloppe spécifique afin de le réserver aux équipements sportifs.

En dépenses, le projet de budget d'investissement prévoit notamment :

- la reprise du déficit N-1 pour 635 782,68 € ;
- le remboursement du capital des emprunts pour 577 530 € ;
- des dépenses d'équipement pour un montant global de 387 655.29 €, comprenant :
- 118 500 € voiries (TMVL),
- une enveloppe de projets communaux de 269 155.29 € ;
- des opérations comptables automatiques pour 140 449,71 €.

Monsieur le Maire précise que l'équilibre de la section d'investissement est assuré par l'inscription d'un emprunt d'équilibre de 400 000 €, inscrit à ce stade à titre prévisionnel, sans préjuger de sa mobilisation effective.

Analyses complémentaires : dette, fiscalité et prospective

Monsieur le Maire invite ensuite le conseil municipal à prendre connaissance des parties suivantes du rapport :

- la partie relative à l'analyse détaillée de la dette, comprenant notamment les ratios dette par habitant, annuité par habitant, les échéanciers, l'état détaillé de la dette et le capital restant dû ;
- la partie consacrée à l'analyse détaillée de la fiscalité communale, incluant l'estimation du produit fiscal 2026, l'évolution des bases d'imposition et l'évolution du produit fiscal.
- Enfin, Monsieur le Maire présente la dernière partie du rapport, consacrée à la prospective financière 2027-2030 de la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire reste à la disposition de chacun s'il y a des interrogations ou des demandes de précisions sur ces trois thématiques.

Ayant terminé son exposé, Monsieur le Maire ouvre le débat et demande s'il y a des prises de paroles, des questions ou des demandes de précisions complémentaires.

Aucune observation, demande de parole ou question n'étant faite, le Conseil Municipal :

VU l'article L.1612.26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la présentation faite en commission finances du 28 janvier 2026,

PREND ACTE de la tenue de cette séance des Orientations Budgétaires 2026

DEL N°03/02/2026-02 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS PERCUES PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit un article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales, qui rend obligatoire pour toutes les communes la présentation d'un état récapitulatif des indemnités des élus.

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Cet état doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, avant le vote du budget.

Afin de vérifier l'effectivité de cette présentation en Conseil municipal, la préfecture sollicite une délibération prenant acte de cet état des indemnités, qui ne donne pas lieu à débat.

VU l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du Conseil Municipal a reçu, par voie dématérialisée avec la convocation du Conseil Municipal une copie de l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2025 ;

Aucune observation n'étant faite,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2025, figurant ci-dessous. Étant précisé que ce document est l'application de la délibération du Conseil Municipal, votée le 31 janvier 2023 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués et ce conformément aux dispositions de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom Prénom Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat municipal	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au Syndicat Intercommunal de Gestion des Transport scolaires à destination des collèges
RITOURET BERTRAND MAIRE	31 198.80 €	5 342.04 €
SELLIER ALAIN 1 ^{er} Adjoint au Maire	12 479.52 €	
RITOURET ODILE Adjointe au Maire	12 479.52 €	
VERHILLE ERIC Adjoint au Maire	12 479.52 €	
HOUDU DANIELE Adjointe au Maire	8 962.56 €	
HIRTZ MICHEL Adjoint au Maire	12 479.52 €	
FORTUN SYLVIANE Adjointe au Maire	8 962.56 €	
FERRAND GILLES Adjoint au Maire	8 962.56 €	
MENORET CHRISTINE Adjointe au Maire	8 962.56 €	

PERRICHOT DANIEL Conseiller Municipal délégué	4 251.96 €	2026/013
BORÉ SOPHIE Conseillère Municipale déléguée	4 251.96 €	

DEL N° 03/02/2026-03 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES ENFANTS RÉSIDENTS HORS COMMUNE, SCOLARISÉS A LUYNES - ANNÉE 2025/2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que comme chaque année et conformément à l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il convient de réactualiser les sommes demandées aux communes dont les enfants fréquentent les écoles publiques de Luynes.

Pour l'année 202/2026, il est proposé d'aligner cette participation sur celle des communes de la Métropole, à savoir :

- 959 € pour un élève d'école maternelle
- 572 € pour un élève d'école primaire.

Pour mémoire, ces sommes sont les mêmes que celles appliquées l'année dernière.

Il convient également de rappeler que par délibération en date du 03 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de supprimer le bénéfice de la franchise de quatre élèves pour les communes extérieures et réciproquement.

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les montants de frais de scolarité 2025/2026, tels qu'exposés ci-dessus pour les élèves de communes extérieures scolarisés dans les écoles publiques du 1^{er} degré à Luynes (facturation septembre 2026).

CONFIRME LES DISPOSITIONS prises lors de la séance du 03 juillet 2018 concernant la suppression du bénéfice de la franchise de quatre élèves.

DEL N° 03/02/2026-04 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2026

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal, du dépôt d'un dossier de DETR pour le changement des huisseries des bâtiments de restauration scolaire de l'école Pasteur.

Dans le cadre de sa politique patrimoniale et énergétique, la commune doit procéder de manière progressive au remplacement des huisseries de ses bâtiments communaux afin d'améliorer le confort thermique des usagers, de réduire durablement les consommations énergétiques et d'améliorer le bilan énergétique global de son patrimoine bâti.

Il est rappelé que la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR), a été modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 de finances rectificatives pour 2011.

Les crédits de la DETR ont pour objet de soutenir les investissements des collectivités territoriales, notamment dans les domaines économique, social, environnemental, scolaire, sportif et touristique, ainsi que les projets contribuant au maintien et au développement des services publics en milieu rural.

En application de l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités territoriales, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de cette dotation, attribuée par le Préfet de département.

Depuis l'exercice 2026, les modalités de recevabilité des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR ont évolué. Désormais, une décision du Maire ne suffit plus à elle seule pour engager une demande de subvention. Celle-ci doit obligatoirement être appuyée par une délibération du Conseil Municipal approuvant l'opération et arrêtant ses modalités de financement.

Parmi les bâtiments communaux, le réfectoire scolaire du groupe scolaire de l'école Pasteur figure parmi les équipements les plus utilisés et les plus énergivores, en raison de sa fréquentation quotidienne et de l'état ancien de ses huisseries, générant d'importantes déperditions thermiques et entraînant de ce fait des coûts de fonctionnement élevés, notamment en matière de consommation énergétique. Il apparaît ainsi logique et pertinent pour la commune d'engager cette opération de remplacement des huisseries, afin de maîtriser et de réduire durablement les charges de fonctionnement de cet équipement fortement sollicité.

Afin de remédier à cette situation, et par décision n° DGS/2025/113 en date du 19 décembre 2025 Monsieur le Maire a autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2026 pour le remplacement des huisseries du réfectoire scolaire de l'école Pasteur.

Pour être complet et recevable, la demande doit être accompagnée d'une délibération, objet du présent point.

DÉPENSES HT		RECETTES	
Remplacement des huisseries du réfectoire scolaire de l'école Pasteur	46 113.66 €	Demande de financement 2024 auprès de l'État (DETR) (80%)	36 890.00 €
		Autofinancement Commune (20 %)	9 223.66 €
TOTAL	46 113 .66 €	TOTAL	46 113.66 €

Il revient donc au Conseil Municipal de :

- se prononcer sur ce dépôt de demande de subvention DETR 2026,
- d'approuver l'opération de remplacement des huisseries du réfectoire scolaire de l'école Pasteur,
- d'approuver le montant de l'opération ainsi que le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus,
- d'approuver le calendrier prévisionnel des travaux, à savoir au cours de l'été 2026 soit en période d'inexploitation de l'équipement scolaire.

VU la demande de la Préfecture en date du 12 janvier 2026,

VU l'article L.2334-33 du CGCT,

VU l'article L.2334-36 du CGCT,

VU les dispositifs de subventions de l'État au titre de la DETR et/ou de la DSIL,

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le dépôt de demande de subvention DETR 2026.

APPROUVE l'opération de remplacement des huisseries du réfectoire scolaire de l'école Pasteur.

APPROUVE le montant de l'opération ainsi que le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus.

APPROUVE le calendrier prévisionnel des travaux, à savoir au cours de l'été 2026 soit en période d'inexploitation de l'équipement scolaire.

DEL N° 03/02/2026-05 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention d'adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Cependant, faute de médecin de prévention le CDG 37 s'est vu contraint de suspendre début 2024, le service de médecine préventive. Dans les faits cette suspension s'est traduite par une délibération du Conseil Municipal qui autorisait Monsieur le Maire à signer un avenant à ladite convention et ce afin de suspendre l'adhésion de la commune ainsi que la facturation de la cotisation annuelle.

En date du 5 décembre 2025, le CDG 37 a informé la commune que le service de médecine préventive reprenait son activité à compter du lundi 19 janvier 2026, par suite du recrutement d'un nouveau médecin de prévention.

Ainsi, si la commune souhaite de nouveau bénéficier des prestations de ce service à compter de janvier 2026, il convient qu'elle renouvelle son contrat d'adhésion.

Il est rappelé que le médecin de prévention est tenu d'assurer les visites médicales des agents et de conduire des actions dans le milieu du travail.

Lors de la signature de la convention d'adhésion en 2022, le financement du service reposait sur un système mixte (tarif à l'acte pour les visites médicales (80€ net par visite et par agent - tarif fixé en 2019) et cotisation forfaitaire pour les actions en milieu de travail sur la base de 0.04 % du montant des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement suivis par le service de médecine préventive du Centre de Gestion tels que déclarés à l'URSSAF avec un seuil minimum de 20€).

Ce système de financement ne permettant plus d'assurer l'équilibre financier nécessaire au maintien et au développement de la mission, le CDG 37 a informé ses adhérents, par courrier en date du 5 mars 2025, qu'une évolution tarifaire interviendrait à compter du 1^{er} mars 2025 et ce afin de garantir la pérennité du service et continuer à répondre aux besoins.

Les tarifs du service de médecine préventive passent donc à 120 € au lieu de 80 €.

Il est précisé :

- que les tarifs sont révisables chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CDG 37,
- que les tarifs facturés à la commune seront en vigueur à la date de la prestation réalisée et non ceux en vigueur à la signature de la convention,

- que ce nouveau tarif reste inférieur à celui pratiqué par l'APST 37 en 2025.

L'objet de la délibération de ce jour est d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement d'adhésion à ce service proposé par le Centre de Gestion, pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale,

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le renouvellement de la commune au service de médecine préventive du centre de gestion d'Indre-et-Loire de la fonction publique territoriale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion d'Indre-et-Loire de la fonction publique territoriale, pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

DEL N° 03/02/2026-06 ADOPTION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Monsieur le Maire informe les élus du Conseil Municipal que le forfait mobilités durables est institué à compter du 15 février 2026.

Ce forfait mobilités durables constitue un remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail avec un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail.

Peuvent bénéficier du forfait :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps partiel, temps non complet ;
- et, à compter du 1^{er} janvier 2022, le personnel relevant d'un contrat de droit privé.

Sont cependant exclus de ce dispositif :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que le forfait mobilités durables est exonéré d'impôts sur le revenu, des cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit utiliser l'un des modes de transport éligibles mentionnés ci-dessous au moins 30 jours par année civile.

Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent doit utiliser l'un ou des moyens de transport suivant pour percevoir le versement du forfait :

- Vélo et vélo à assistance électrique (personnel et en location) ;
- Covoiturage (conducteur ou passager) ;
- Engins de déplacement personnels, cyclomoteurs et motocyclettes en location ou en libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques en free floating) ;
- Autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes ;
- Transports en commun (hors abonnement)
- Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, monoroues, gyropodes, skateboard, hoverboard...)

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.

Il est précisé que les scooters des particuliers ou les véhicules électriques individuels ne sont pas éligibles à ce jour.

Afin de percevoir le versement de l'indemnité, l'agent doit remettre à son employeur une déclaration sur l'honneur certifiant :

- l'utilisation de l'un ou des moyens de transport précité, en précisant lequel ;
- le nombre de jours de déplacement effectués avec ce(s) mode(s) de transport.

Cette déclaration sur l'honneur doit être établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle est versée le forfait. Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

La mise en paiement a lieu au cours de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

Il est précisé :

- qu'en cas de pluralité d'employeurs l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun de ses employeurs au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
- qu'en cas de mobilité au cours de l'année de référence, c'est-à-dire lorsque l'agent change d'employeur au cours de l'année, il doit déposer sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.
Cette déclaration doit attester de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait.

Il revient à l'employeur de contrôler l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile.

Il peut s'agir par exemple :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,
- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent ou d'un engin de déplacement personnel motorisé. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.

Au titre des déplacements réalisés, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs (par exemple si un agent utilise son vélo personnel le lundi/mardi et utilise les transports en commun le mercredi/jeudi/vendredi).

Ces dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

L'objet de la délibération de ce jour est donc d'adopter le forfait « Mobilités Durables » selon les dispositions exposées ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des impôts,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du travail,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2020-1547 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, les modalités d'octroi du forfait mobilités durables ;

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE D'ADOPTER le forfait « Mobilités Durables » selon les dispositions exposées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

DEL N° 03/02/2026-07 ADOPTION DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est rappelé ci-après la définition des trois notions importantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le Conseil Municipal peut déroger à cette disposition.

➤ MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE - TRAVAIL

La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation d'un justificatif de transport. Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres de transports concernés par cette prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ;
- les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces titres doivent être délivrés par :

- la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF),
- les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ;
- par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982.

L'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement.

Il est précisé que pour les agents à temps non complet, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale (17H30), ils bénéficient d'une prise en charge égale à la moitié de la prise en charge d'un agent travaillant à temps plein, soit 37,5 %.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Cette participation couvre le coût du ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle, la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

La participation de l'employeur ne peut pas dépasser un plafond fixé depuis le 1er janvier 2025 à 101.75 euros par mois (plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25).

La prise en charge est suspendue dans les conditions de l'article 6 du décret n° 2010-676 susvisé.

➤ MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport

Le principe quant au choix du moyen de transport est d'utiliser le moins onéreux, et, lorsque l'intérêt du service le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement.

Il s'agit principalement des transports en communs.

Cependant, l'autorité territoriale a la possibilité d'autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel lorsque l'intérêt du service le justifie (article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité). Elle n'est pas tenue de délivrer une telle autorisation à ses agents (CAA de Lyon, 15 mai 2020, M. A., B., n° 97LY02334).

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le responsable de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'État et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'État :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.
- Frais d'hébergement
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte, sans qu'une nouvelle délibération doivent être prise.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C. Missions principalement itinérantes (Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé au maximum à 615 € annuel en vertu de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé. Le montant versé aux agents concernés sera calculé en fonction du nombre de km parcourus dans la commune avec leur véhicule personnel et selon leur planning.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

- agents de service, d'hygiène et de restauration
- animateurs / animatrices
- agents des services Culture et Communication

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte, sans qu'une nouvelle délibération doivent être prise.

➤ **MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- de la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- de la formation continue (formation de perfectionnement),
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de missions sont :

- des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

C. Cumuls

Les périodes qui ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles sont exclusives l'une de l'autre.

➤ MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES DES CONCOURS, DES ÉLECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

➤ JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Le nombre de kilomètres parcourus sera calculé par le service financier selon les conseils du Trésor Public, à savoir : le trajet le plus court entre la résidence administrative ou familiale et le lieu de destination calculé sur un seul et même site de calcul d'itinéraire.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Sous réserve de l'impossibilité de recourir à des contrats ou conventions passés directement avec les prestataires de transport, d'hôtellerie et autres, des avances sur le paiement des frais peuvent être exceptionnellement consenties aux agents qui en font la demande.

Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard 3 mois après le paiement des sommes avancées (Instruction codificatrice 07-021-B1-O-M9 du 06.03.2007, relative aux avances sur frais de déplacements temporaires).

IMPORTANT :

L'agent n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'administration pour les dommages subis par son véhicule personnel. Il n'a également droit à aucun remboursement des frais inhérents à la propriété de son véhicule tels que l'assurance, les taxes ou impôts.

L'objet de la délibération de ce jour est :

- D'ACCEPTER la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;
- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

VU le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements public,

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de France,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2025.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

PRÉCISE que ces nouvelles modalités seront applicables à compter du 15 février 2026.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026.

DEL N° 03/02/2026-08A SYNDICAT DES CAVITÉS 37 - ADHÉSION D'UNE NOUVELLE COMMUNES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par mail du 09 décembre 2025, le Président du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 a informé la commune que par délibération en date du 14 novembre 2025, le Comité Syndical a accepté l'adhésion de la commune de CHEILLÉ.

Ainsi, conformément à l'article L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur les nouvelles adhésions.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la commune de CHEILLÉ au Syndicat Intercommunal des Cavités 37.

DEL N° 03/02/2026-08B SYNDICAT DES CAVITÉS 37 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par mail du 09 décembre 2025, le Président du Syndicat Intercommunal des Cavités 37 a informé la commune que par délibérations en date du 14 novembre 2025, le Comité Syndical a accepté le retrait de la commune de CICOGNÉ.

Ainsi, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur les nouveaux retraits.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le retrait de la commune de CICOGNÉ au Syndicat Intercommunal des Cavités 37.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

❖ **MARDI 3 FEVRIER 2026 A 18H30 - SEANCE DE CINEMA : LA PIRE MERE AU MONDE**

La Grange

Comédie de Pierre Mazingarbe avec Louise Bourgoïn, Muriel Robin et Florence Loiret-Caille (1h25)

Bande-annonce sur centre.culturel.luynes.fr

❖ **VENDREDI 6 FEVRIER 2026 A 20H30 - TROVAORES**

La Grange

Spectacle musical mêlant flamenco, jazz et danse par Antonio Placer Quartet

Tarifs : 10-14 € / Billetterie sur luynes.festik.net

❖ **SAMEDI 7 FEVRIER - ACCUEIL DES NOUVEAUX LUYNOIS**

La Grange

Accueil réservé aux habitants installés à Luynes au cours de l'année

❖ **SAMEDI 7 FEVRIER - DEGUSTATION D'HUITRES**

Sur le marché

Proposée par le Comité de Jumelages de Luynes

Commande possible : 10 € la douzaine

Contact : 06 74 50 50 22

❖ **SAMEDI 7 FEVRIER 2026 A 16H00 - CONCERT-LECTURE D'ANTONIO PLACER**

Médiathèque

Poésie et musique

Gratuit / Réservation sur luynes.festik.net

❖ **VENDREDI 13 FEVRIER A 19H00 - CONCERT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LUYNES**

La Grange

Ouvert à tous / Gratuit

❖ **JUSQU'AU 14 FEVRIER - ÉVASION(S)**

La Grange

Exposition croisée de sculptures de Sarah Scouarnec et de peintures d'Aurélie Suzanon

❖ **DU 17 FEVRIER AU 18 MARS 2026 - QUINZAINE DU LIVRE JEUNESSE**

Médiathèque

Sélection d'ouvrages de littérature jeunesse avec un temps fort mercredi 18 février

❖ **MERCREDI 18 FEVRIER 2026 A 10H00 - ATELIER KAMISHIBAI (JEU THEATRAL EN PAPIER)**

Médiathèque

Atelier parent-enfant à partir de 7 ans (2h) animée par la compagnie La Salamandre

Gratuit sur inscription : 02 47 55 56 60

❖ **MERCREDI 18 FEVRIER 2026 A 15H00 - UN OCEAN D'AMOUR**

La Grange

Théâtre d'objet et univers de papier à partir de 7 ans par la compagnie La Salamandre (50 min.)

Tarifs : 5-6 € / Billetterie sur luynes.festik.net

❖ **JEUDI 19 FEVRIER 2026 - CONTES POUR LES ENFANTS**

Médiathèque

10h30 : pour les 3-5 ans / 11h15 : pour les 6-9ans

Séances animées par l'association À fleur de conte (30 min./séance)

Gratuit / Inscription : 02 47 55 56 60

❖ **MARDI 24 FEVRIER 2026 A 10H30 - SEANCE DE CINEMA : LA GRANDE REVASION**

La Grange

Programme de 3 court-métrages à partir de 4 ans (45 min.)

Bande-annonce sur centre.culturel.luynes.fr

❖ **MERCREDI 25 FEVRIER 2026 A 10H30 - SEANCE 1, 2, 3... CINÉ ! NOUS VOILA GRANDS !**

La Grange

Film d'animation à partir de 3 ans (32 min.)

Bande-annonce sur centre.culturel.luynes.fr

❖ JEUDI 26 FEVRIER 2026 A 20H30 - SEANCE DE CINEMA : GOUROU

La Grange

Fiction de Yann Gozlan avec Pierre Niney, Marion Barbeau et Anthony Bajon (2h06)

Bande-annonce sur centre.culturel.luynes.fr

❖ PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 03 MARS A 20H30 POUR LE VOTE DU BUDGET

XXXXXXXXXXXX

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h57.

Fait à Luynes, le 04 février 2026

Le secrétaire de séance,



Sylviane FORTUN

Le Maire,



Bertrand RITOURET

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FÉVRIER 2026

DEL N° 03/02/2026-01 DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2026

DEL N° 03/02/2026-02 ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

DEL N° 03/02/2026-03 CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LES ENFANTS RÉSIDENTS HORS COMMUNE, SCOLARISÉS A LUYNES - ANNÉE 2025/2026

DEL N° 03/02/2026-04 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2026

DEL N° 03/02/2026-05 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DEL N° 03/02/2026-06 ADOPTION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

DEL N° 03/02/2026-07 ADOPTION DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

DEL N° 03/02/2026-08A SYNDICAT DES CAVITÉS 37 - ADHÉSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

DEL N° 03/02/2026-08B SYNDICAT DES CAVITÉS 37 - RETRAIT D'UNE COMMUNE

XXXXXXXXXXXXXXXX

